

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019-0176-DDT

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable
dans le lac de la Sorme sur la commune de Blanzy**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code, et notamment la rubrique 1.2.1.0,
- les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-468 en date du 7 mai 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de la Sorme,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-948 en date du 5 septembre 1969 portant autorisation d'exécuter les travaux de construction du barrage de la Sorme,

Vu l'autorisation initiale de prélèvement établie par l'arrêté du 3 juillet 1972, portant règlement d'eau du barrage de la Sorme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant classement du barrage de la Sorme situé sur la commune de Blanzy et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, en date du 6 octobre 2011, et celle du bureau communautaire, en date du 24 mai 2018 demandant la

déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Sorme et des servitudes afférentes au titre du code de la santé publique, ainsi que le renouvellement de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au prélèvement d'eau dans le lac de la Sorme, déposé le 9 octobre 2018 auprès du guichet unique de la police de l'eau par la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 9 octobre 2018 sous le n° 5180-197-2018,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 12 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2018-288-2 du 15 octobre 2018, portant ouverture, au profit de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, concernant la procédure de révision des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Lac de la Sorme d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles et de l'instauration de périmètres de protection et de servitudes,
- et relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2019-32-1 du 1^{er} février 2019 prorogeant le délai de remise du rapport de l'enquête publique concernant la procédure de révision des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Lac de la Sorme d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles et de l'instauration de périmètres de protection et de servitudes,
- et relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blanzay en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 février 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 30 avril 2019,

Considérant que la Communauté Urbaine de Creusot Montceau doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans la retenue d'eau de La Sorme,

Considérant que le prélèvement est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et en particulier avec son objectif fondamental n°3 visant à assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,

Considérant que le prélèvement permet le maintien à l'aval du barrage de la Sorme du débit minimum biologique défini à l'article L214-18 du code de l'environnement, évalué à 70 l/s,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté Urbaine de Creusot Montceau est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans le lac de la Sorme tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et description

Le captage de la Sorme est situé dans la retenue de la Sorme créée par le barrage du même nom sur la commune de Blanzly :

Nom de l'ouvrage	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude de la prise d'eau en entrée de tour de prise d'eau
		X	Y	
Prise d'eau sur le barrage de la Sorme n°BSS : 0578-1X-0027	Blanzly G 487	803 614	'6 625 057	Vannes 2 à 5 289,50 à 294,50 m

Il est constitué par une tour de prise d'eau située à environ 70 m en amont de la digue et équipée en sortie de tour de prise d'eau de deux vannes de Ø 700 mm situées au milieu de la colonne d'eau, soit à environ 3 m du fond. Ces vannes alimentent en gravitaire deux bâches d'eau brute :

- l'une dessert l'usine d'eau potable de la Sorme,
- l'autre dessert l'usine d'eau potable de la Couronne et la zone industrielle de la Fiolle à Blanzly.

Le plan de situation et le schéma de la tour de prise d'eau figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Prélèvement

Le prélèvement est autorisé sur la base des valeurs maximales suivantes :

- 6 600 000 m³/an,
- 33 000 m³/j,
- 1 530 m³/h,

et dans le respect des conditions de gestion de la retenue prescrites par les actes relatifs au barrage de la Sorme.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature « eau »

Cette opération relève de la rubrique suivante du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux après travaux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Suivi des prélèvements

Des compteurs volumétriques mesurant les volumes prélevés pour les différentes destinations sont installés au niveau de l'usine et localisés sur le schéma ci-dessous :

- 1. Départ « Zone industrielle » (index 3676134 au 20/8/2018)
- 2. Refoulement vers usine Couronne (index 2749446 au 20/8/2018)
- 3. Alimentation usine Sorme (index 59857416 au 20/8/2018)



Les index sont relevés quotidiennement. Le double affichage (affichage déporté dans le local électrique et supervision) fait l'objet d'une vérification de cohérence quotidienne.

Les compteurs sont contrôlés ou remplacés au minimum tous les 7 ans.

Le bénéficiaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées pendant 3 ans par le bénéficiaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Blanzay
- Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant

une durée minimale d'un mois dans la commune de Blanzy. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

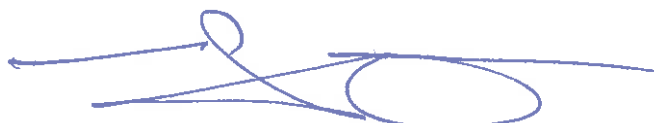
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Blanzy, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **- 6 MAI 2019**

le Préfet



Jérôme GUTTON

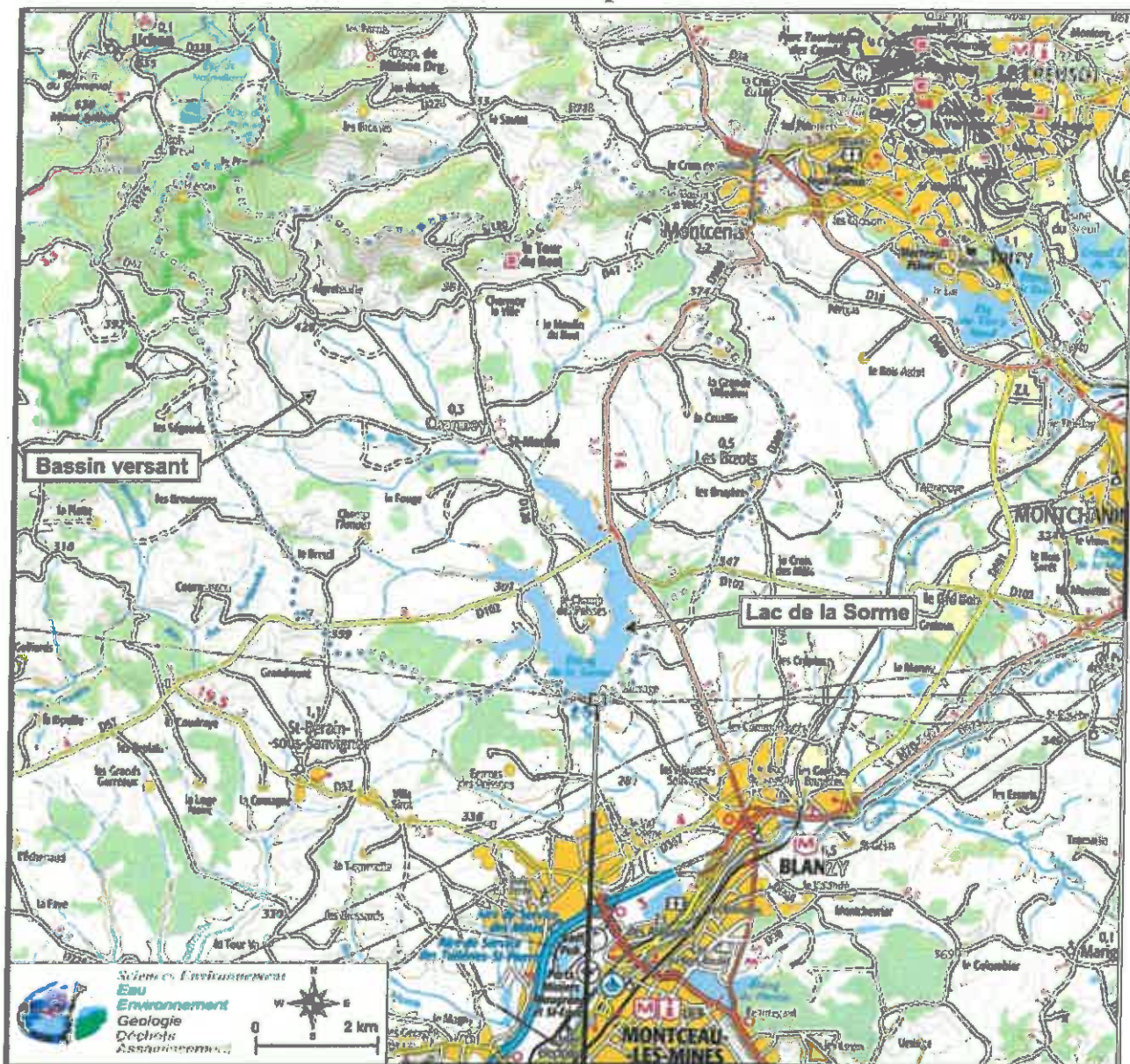
ANNEXES

**à l'arrêté autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable
dans le lac de la Sorme sur la commune de Blanzly**

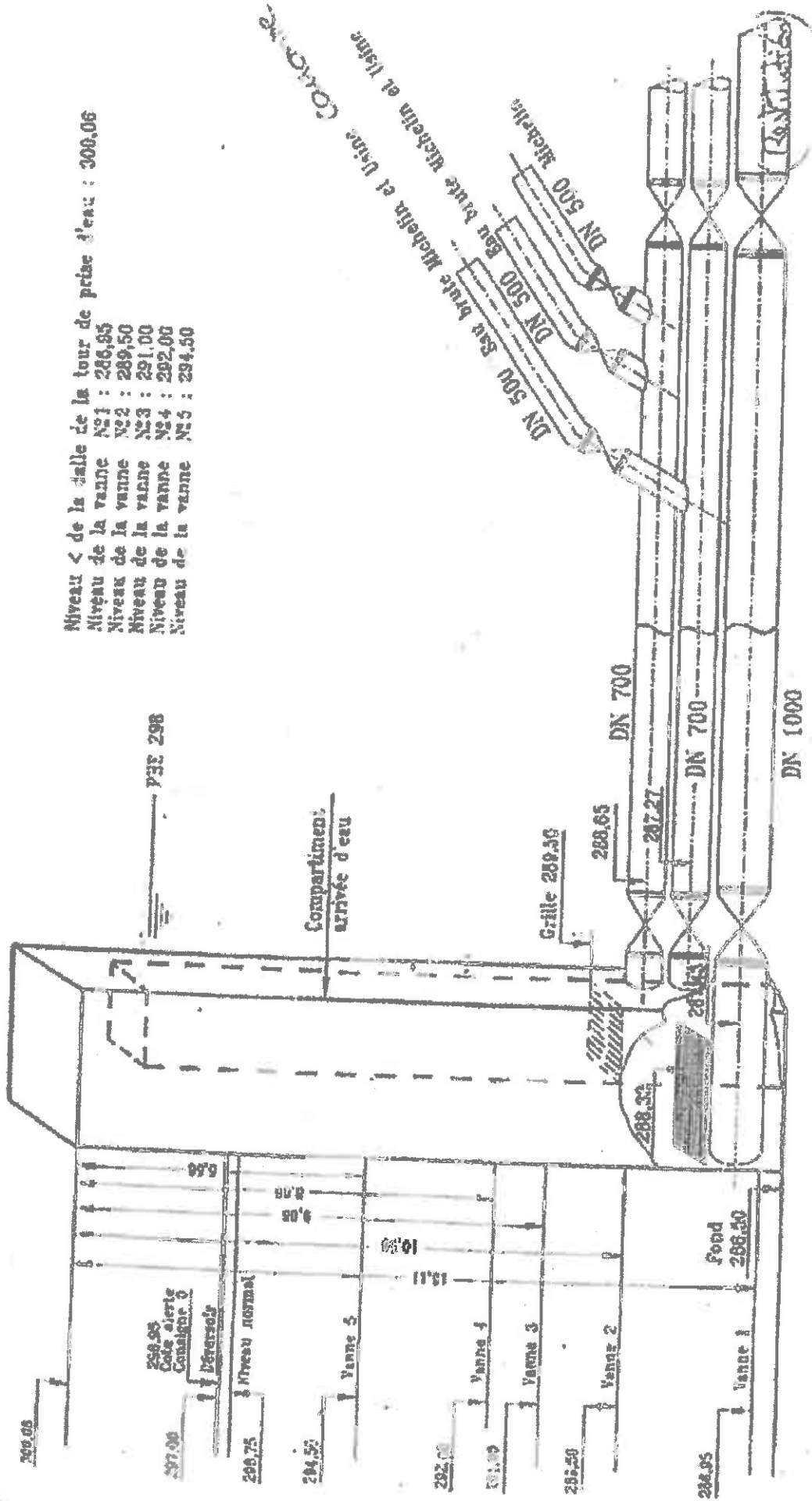
Annexe 1 : Plan de situation de la prise d'eau du lac de la Sorme

Annexe 2 : Schéma de la tour de prise d'eau du lac de la Sorme

Annexe 1 : Plan de situation de la prise d'eau du lac de la Sorme



Annexe 2 : Schéma de la tour de prise d'eau du lac de la Sorme



Tour de prise d'eau